



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Conseil des Etats
Commission des affaires juridiques
3003 Berne

Courriel : info.strafrecht@bj.admin.ch

Fribourg, le 26 mars 2024

2024-321

Avant-projet de loi fédérale sur l'imprescriptibilité de l'assassinat

Monsieur le Président,

Par courrier du 9 janvier 2024, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous remercions. Nous nous déterminons comme suit.

Nous estimons que le projet est, pour l'heure, inabouti pour les motifs suivants :

- > De prime abord, les avancées scientifiques, principalement en matière d'analyse ADN, plaideraient certes en faveur de l'imprescriptibilité de l'assassinat. Toutefois, ces preuves scientifiques ne suffisent pas pour retenir un crime selon l'article 112 du code pénal (code pénal suisse ; RS 311.0 ; CP) qui n'est d'ailleurs que l'une des formes de l'homicide intentionnel. C'est oublier en effet que, pour aboutir à un jugement de condamnation pour ce crime qualifié, d'autres éléments, et notamment l'audition de témoins, devraient fonder l'« absence particulière de scrupules ». Compte tenu de l'écoulement du temps, il existerait dès lors un réel risque que les témoignages soient peu ou pas fiables, voire que de faux témoignages conduisent à des erreurs judiciaires.
- > Le code pénal prévoit une prescription de 15 ans pour le meurtre (art. 111 et 97 al. 1 let. b CP) ou pour le meurtre passionnel (art. 113 CP). Le risque existe de placer longuement en détention un prévenu d'assassinat, pour lequel « seul » le meurtre, voire le meurtre passionnel, sera retenu. Cela impliquera de constater la prescription de l'action pénale et induirait une indemnisation du prévenu. Il est ainsi souhaitable qu'une réflexion plus globale ait lieu concernant la prescription de l'action pénale, notamment en raison du fait que les délais ne sont plus en adéquation avec l'espérance de vie et avec les progrès scientifiques. A tout le moins, si l'imprescriptibilité devait être envisagée pour les crimes de sang, il conviendrait d'y inclure les infractions des articles 111 et 113 CP.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de cette consultation et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service de la justice ;
au Ministère public ;
à la Chancellerie d'Etat.